

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de VILLENEUVE SOUS DAMMARTIN

dossier n° PC 077 511 21 00005-M01

date de dépôt : 18 octobre 2022

demandeur : SCI FREMILY 21

Représentée par M. et Mme FREMINET Jean-Luc et Sabrina

pour : modifier l'altimétrie de la construction, les places de stationnement et le cheminement des personnes à mobilité réduite

adresse terrain : 61 rue des Primevères
à VILLENEUVE SOUS DAMMARTIN (77230)

ARRÊTÉ

accordant un permis de construire modificatif
au nom de la commune de Villeneuve sous Dammartin

La Maire de Villeneuve sous Dammartin,

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 18 octobre 2022 par la SCI FREMILY 21 représentée par M. et Mme FREMINET Jean-Luc et Sabrina demeurant 57 rue des Primevères, à VILLENEUVE SOUS DAMMARTIN (77230) et enregistrée par la mairie de Villeneuve sous Dammartin sous le numéro **PC 077 511 21 00005-M01** ;

Vu l'objet de la demande :

- Modifier l'altimétrie de la construction (10,70 m au lieu de 11 m), les places de stationnement extérieures (côte à côte au lieu de l'une derrière l'autre) et le cheminement des personnes à mobilité réduite ;
- Sur un terrain situé 61 rue des Primevères, à VILLENEUVE SOUS DAMMARTIN (77230) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11/10/2005, modifié le 17/06/2013 et révisé le 08/06/2020 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 97-044 du 03/04/2007 approuvant le Plan d'Exposition au Bruit révisé de l'Aéroport Charles de Gaulle ;

Vu le permis de construire initial accordé le 23/12/2022 et transféré le 10/05/2022;

Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande de permis de construire modificatif en date du 18/10/2022 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire modificatif est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

Article 2

Les prescriptions émises dans le permis de construire initial sont maintenues.

Article 3

Le présent arrêté ne proroge pas le délai de validité du permis de construire initial.

Fait à VILLENEUVE SOUS DAMMARTIN, le 04 novembre 2022

La Maire
Isabelle GAUTIER



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.